

ACTUALITÉS CORPORATE NOVEMBRE 2024

SAS : Majorité requise lors de l'adoption des décisions collectives

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation met fin au débat juridique existant sur la question de savoir si la liberté statutaire offerte dans les SAS permet d'adopter des décisions collectives à la seule condition de l'atteinte d'un seuil de vote et non d'une majorité.

Pour celle-ci, la décision collective d'associés d'une SAS, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

[Cass. ass. plén., 15 nov. 2024, n°23-16.670, Bull.](#)

Refus d'application du régime mère-fille quand l'associé n'est pas le bénéficiaire effectif

Le Conseil d'Etat a validé le redressement opéré par l'administration fiscale à l'encontre d'une société française, consistant à soumettre à la retenue à la source de droit interne la distribution d'un acompte sur dividendes à son associé unique, société résidente fiscale luxembourgeoise, au motif que cette société n'en était pas le bénéficiaire effectif dès lors que l'acompte avait été reversé un jour après à ses propres associés. Le Conseil d'Etat précise que les associés du bénéficiaire apparent de la distribution peuvent, le cas échéant, se prévaloir, en tant que bénéficiaires effectifs des dividendes, de la convention fiscale conclue entre la France et leur Etat de résidence respectif (transposition aux dividendes de la jurisprudence CE, 20 mai 2022, n° 444451, Sté Planet rendue en matière de redevances).

[CE, 8 novembre 2024, n° 471147, Société foncière Vélizy Rose.](#)

Révocation d'un dirigeant commun à deux entités

La révocation du mandat d'un dirigeant commun à deux sociétés, dans l'une d'elles, peut justifier la révocation de son mandat dans l'autre, dès lors que sa désignation a été motivée par la mise en œuvre d'un projet commun auxdites sociétés.

[CA Paris, 4 juin 2024, n°22/07491.](#)

Transformation de salaires en dividendes et abus de droit : Application à un montage artificiel tendant à déguiser des primes de résultats en dividendes.

Dans cette affaire, des salariés et cadres dirigeants d'une société française tête de groupe percevaient – directement ou par l'intermédiaire de leur holding personnelle – des dividendes d'une filiale française, créée pour l'occasion, de cette société tête de groupe, et qui trouvaient leur source dans d'autres dividendes qui lui remontaient de sous-filiales luxembourgeoises à 100%, également créées pour l'occasion et qui percevaient des honoraires d'une filiale luxembourgeoise de la société tête de groupe.

L'administration fiscale, suivie par le juge de l'impôt a démontré que (i), l'interposition des sociétés précitées était artificielle (notamment parce que la filiale luxembourgeoise qui payait les honoraires n'exerçait pas l'activité pour laquelle elle était rémunérée par la société tête de groupe, les sous-filiales luxembourgeoises bénéficiaires des honoraires n'avaient pas les moyens humains et matériels de réaliser les prestations pour lesquelles elles percevaient les honoraires, et les dividendes distribués par la filiale française regroupant les salariés et dirigeants étaient répartis en fonction de critères d'activité de ses associés et non de leur pourcentage de détention capitalistique) et (ii), avait un but exclusivement fiscal. L'administration fiscale avait donc à bon droit requalifié les dividendes en salaires, les redressements d'impôt sur le revenu étant assortis d'une majoration de 80% et de l'intérêt de retard.

[CE, 29 novembre 2024, n°487707.](#)

Reprise des actes conclus par une société en cours de formation : Recherche de la commune intention des parties

Dans cet arrêt, la Cour de cassation recherche, conformément à sa nouvelle jurisprudence (*cf. notre newsletter de novembre 2023*), si la commune intention des parties de conclure un acte au nom ou pour le compte d'une société en formation est caractérisée afin de pouvoir se prononcer sur la reprise de cet acte par la société.

En l'espèce, la Cour d'appel avait relevé que les statuts de la société (qui demandait l'annulation d'un acte de vente) prévoyaient que l'associé unique ferait l'acquisition, pour le compte de la société en formation, de biens à un prix déterminé et estimé en conséquence que l'immatriculation de la société survenue ultérieurement valait reprise des engagements.

L'arrêt est cassé (et renvoyé) aux motifs que les juges du fond n'ont pas caractérisé la commune intention des parties de conclure l'acte au nom ou pour le compte de la société en formation

[Cass. civ.3, 17 octobre 2024, n°22-21.267.](#)

Le dépôt d'une déclaration d'impôt rectificative vaut réclamation

Allant à l'encontre d'une certaine pratique de l'administration fiscale, le Conseil d'Etat juge qu'« Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable (...) lorsqu'elle a été déposée [dans le délai légal de réclamation] auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration ».

[CE, 13 novembre 2024, n°473814.](#)

SAS dirigée par une personne morale ayant désigné un représentant permanent : Exclusion du cumul de responsabilité pour insuffisance d'actif entre représentant permanent et représentant légal

La désignation d'un représentant permanent exonère le représentant légal de la société dirigeante de sa responsabilité pour insuffisance d'actif. Cette exonération ne sera toutefois admise que si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le représentant permanent doit avoir été désigné « conformément aux statuts » de la SAS (ce qui implique que ces derniers prévoient la faculté de désigner un représentant permanent au sein de la SAS) ; et
- le représentant légal ne doit pas avoir lui-même été désigné comme représentant permanent.

[Cass. com., 20 nov. 2024, n°23-17.842, Bull.](#)

Détermination individualisée des plus-values de cessions mobilières réalisées par des époux

Dans un rescrit récent, l'administration fiscale explicite les conditions dans lesquelles chaque conjoint cédant ses propres titres peut bénéficier d'un abattement d'assiette distinct.

[BOI-RES-RPPM-000135-20241114.](#)

SARL : Tenue d'une assemblée régulièrement ajournée - Sanction

Dans le présent arrêt la Cour d'appel de Paris :

- rappelle que le gérant d'une SARL peut ajourner une assemblée d'associés entre la date de la convocation et la date prévue pour la réunion ;
- énumère les conditions de validité à réunir à cet égard :
 - La décision d'ajournement doit être portée à la connaissance des associés selon les mêmes formalités que celles auxquelles a donné lieu la convocation, lorsque celle-ci a déjà été effectuée,
 - Le droit d'ajourner une assemblée appartient à celui qui a pris l'initiative de la convoquer,
 - Aucun délai n'est imposé pour exercer valablement ce droit (l'ajournement pouvant en conséquence intervenir entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion),
- rappelle que l'ajournement a pour effet de renvoyer l'assemblée générale à une autre date et de clôturer la réunion en cours, de sorte que les associés « [...] même représentant une fraction importante du capital social, ne peuvent pas décider de passer outre la décision d'ajournement et de se réunir à la date primitivement fixée. ».

A défaut, l'assemblée tenue nonobstant un tel ajournement encourt la nullité, à moins que tous les associés y aient été présents ou représentés.

[CA Paris, 12 sept. 2024, pôle 5, ch. 9, n°22/02179.](#)